

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIPUR ALSACE

6 RUE FREDERIC CHOPIN
67118 GEISPOLSHEIM

Références : 19395/CO/AG

Code AIOT : 0100019395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement AVIPUR ALSACE, implanté 6 RUE FREDERIC CHOPIN 67118 GEISPOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIPUR ALSACE
- 6 RUE FREDERIC CHOPIN 67118 GEISPOLSHEIM
- Code AIOT : 0100019395
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AVIPUR est spécialisée dans en désinfection, dératisation et désinsectisation (dite "entreprise 3D") qui intervient essentiellement chez les professionnels. L'entreprise, qui fait partie d'un groupement national d'environ 30 agences en France, intervient essentiellement dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'agence alsacienne est une petite structure, de moins de 10 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des certibiocides

- contrôle, par sondage, de produits biocides (conformité au règlement européen du 22 mai 2012)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délai |
|----|-------------------------|--|--|--|----------------------|
| 8 | FDS du produit conforme | Règlement européen du 22/05/2012, article 70 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1 | Salariés en possession d'un certibiocide | Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 2 et 3 | / | Sans objet |
| 2 | Obtention du certificat certibiocide | Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 4, 5, 6, et 8 | / | Sans objet |
| 3 | Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants | Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 9 et 10 | / | Sans objet |
| 4 | Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur | Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11 | / | Sans objet |
| 5 | Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés | Règlement européen du 22/05/2012, articles 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3 | / | Sans objet |
| 6 | Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides | Code de l'environnement du 01/07/2016, articles R.522-18 et L.522-2 | / | Sans objet |
| 7 | Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande | Règlement européen du 22/05/2012, articles 17.1 et 65.1 | / | Sans objet |
| 9 | Étiquetage des produits biocides en régime pérenne | Règlement européen du 22/05/2012, article 69 | / | Sans objet |
| 10 | Étiquetage des produits biocides en période transitoire | Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10 | / | Sans objet |

Indépendamment des points contrôlés, il est apparu que plusieurs produits biocides présents comportent une date de péremption qui est dépassée. Dans le cas où les produits sont en régime transitoire (c'est-à-dire si l'ensemble des substances n'a pas fait l'objet d'une approbation), à ce jour aucune obligation réglementaire impose son retrait du marché. Toutefois, il importe que l'utilisateur se renseigne auprès de son fournisseur sur l'efficacité, ou non, du produit. Dans le cas où le produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), l'article 17.5 du règlement biocide dispose que "les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matières d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69" ; cela inclut le respect de la date de péremption. Dans ce cas, les produits ne

doivent plus être utilisés et doivent être éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence le respect des dispositions applicables à l'entreprise, s'agissant de la formation du personnel et de l'obtention des certibiocides.

En revanche, s'agissant des produits détenus et utilisés, l'inspection constate un manque de rigueur dans la gestion des stocks et dans les règles d'utilisation des produits : de nombreuses fiches de données de sécurité sont absentes, ou pas mises à jour ; bien souvent, elles ne correspondent pas aux produits détenus.

L'exploitant a remédié assez rapidement à cet écart, mais doit se montrer bien plus vigilant sur la mise à jour de ces fiches, leur connaissance et l'application des préconisations pour leurs emploi et stockage. Ce point mérite utilement d'être rappelé par voie de courrier préfectoral.

De plus, la présence de nombreux produits périmés n'est pas acceptable pour un professionnel du secteur. Ainsi, il est proposé de demander au gérant de l'entreprise, par courrier :

- pour les produits sous AMM (Autorisation de Mise sur le Marché), de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 17.5 du règlement biocide qui dispose que "les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69" ; en particulier, lorsque la date de péremption est dépassée, les produits ne doivent plus être utilisés et éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée.

- pour les produits en régime transitoire et sans AMM, de solliciter ses fournisseurs pour les questionner sur l'efficacité, ou non, du produit périmé. Si nécessaire, les produits concernés ne doivent plus être utilisés, et également être éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Salariés en possession d'un certibiocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 2 et 3 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 1/3 |
| Prescription contrôlée : (Article 2) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; - ou exerçant l'activité de distributeur ; - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. (Article 3) Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ». |
| Constats : Le gérant de l'entreprise indique que les produits utilisés par les opérateurs sont essentiellement associés aux TP 14 (rodenticides) et 18 (insecticides). D'autres produits, utilisés pour la désinfection, sont associés au TP 2. Les salariés de l'entreprise (8 personnes dont 4 techniciens en intervention), y compris le personnel administratif et le gérant, disposent du certibiocide requis. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Obtention du certificat certibiocide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 4, 5, 6 et 8 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 2/3 |
| Prescription contrôlée : (Article 4) Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. (Article 5) Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté, ou pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présenté lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. (Article 6) Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté. (Article 8) Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement. La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique. Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande. En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation, conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté, vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai, et pour une durée maximale de deux mois. |
| Constats : Une copie des certibiocides de l'ensemble des salariés a été remise à l'inspection. Tous les certibiocides sont en cours de validité. L'exploitant déclare le recrutement d'un commercial, qui a pris ses fonctions le 19/04/2023, et déjà titulaire d'un certibiocide ; la consultation de l'application CERTIBIOCIDE confirme bien l'existence d'un tel certificat, en cours de validité. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, articles 9 et 10 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 3/3 |
| Prescription contrôlée : (Article 9) Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié, pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. (Article 10) Le nombre maximal de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne. |
| Constats : Sans objet, aucun nouvel arrivant n'est recensé sans certibiocide. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Biocide – déclaration d'activité de l'entreprise |
| Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement, par voie électronique, auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises. |
| Constats : L'exploitant a bien réalisé la déclaration annuelle requise, sur l'application CERTIBIOCIDE (déclaration n°DA000218 du 06/03/2023). Une copie a été remise à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Produits biocides – Statut d'approbation du couple SA/TP |
| Prescription contrôlée : (Article 17) Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. (Article 65) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler la conformité, aux exigences du présent règlement, des produits biocides et les articles traités mis sur le marché. (Article 89 : mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée, contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa : a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la (des) substance(s) active(s) ; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la (des) substance(s) active(s). |
| Constats : Sélection de 5 produits biocides, par sondage : 1/ VIRYL : Le produit est composé d'une substance active (n°CE 259-980-5), approuvée pour le TP 14. Le produit est donc en régime pérenne, mais ne dispose pas, à ce jour, d'une Autorisation de Mise sur le Marché : une demande a été déposée. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD), le 16/07/2019. 2/ FOR BUG Liquide : Le produit est composé d'une substance active (n°CE 272-697-1), approuvée pour le TP18. Le produit est donc en régime pérenne et fait l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché (FR-2021-0029), valide jusqu'en mai 2031. En l'absence de produit, cette information n'a pu être vérifiée sur l'étiquette. 3/ STELLIOX : Le produit est composé d'une substance active (n°CE 259-978-4), approuvée pour le TP14. Le produit est donc en régime pérenne, mais ne dispose pas, à ce jour, d'une Autorisation de Mise sur le Marché : une demande a été déposée. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD), le 07/07/2022. 4/ ERAZER Désinfectant : Le produit est composé de 2 substances actives (n°CAS 203-856-5 et 230-525-2), en cours d'approbation pour le TP 18. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD), le 03/12/2020. 5/ GOLIATH Gel : Le produit est composé d'une substance active (n°CE 424-610-5), approuvée pour le TP18. Le produit est donc en régime pérenne et fait l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché (FR-2015-0027), valide jusqu'en novembre 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, articles R.522-18 et L.522-2 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides |
| Prescription contrôlée : (Article L. 522-2) I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, préalablement à la première mise à disposition sur le marché. (Article R. 522-18) La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. |
| Constats : L'ensemble des produits contrôlés par sondage a bien fait l'objet de la déclaration requise sur BIOCID (anciennement SIMMBAD). |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt d'un dossier de demande

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17.1 et 65.1 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Produits biocides en régime pérenne |
| Prescription contrôlée : (Article 17) 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. (Article 65) 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler la conformité aux exigences du présent règlement des produits biocides et des articles traités mis sur le marché. |
| Constats : Parmi les produits contrôlés et concernés par le régime pérenne, tous disposent bien de l'Autorisation de Mise sur le Marché requise. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : FDS du produit conforme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, La FDS des produits est conforme au BPR |
| Prescription contrôlée : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu. |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, il est apparu que l'exploitant ne disposait pas des FDS des produits présents dans son dépôt. Quelques FDS ou fiches techniques de produits figuraient dans un classeur, mais souvent il s'agissait de produits qui n'étaient plus utilisés ou présents dans le dépôt, et surtout obsolètes. Quelques semaines plus tard, l'exploitant a déclaré avoir récupéré l'ensemble des FDS, et a adressé, à la demande de l'inspection, les FDS des produits contrôlés le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 9 : Étiquetage des produits biocides en régime pérenne

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides |
| Prescription contrôlée : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, (...). 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité (...). De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles, et les instructions de premiers soins ; i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; j) des instructions pour l'élimination, en toute sécurité, du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption, dans des conditions normales de stockage ; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide et entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, (...); m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ; o) dans le cas des produits biocides contenant des micro-organismes, des exigences en matière d'étiquetage, conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger : a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s). |
| Constats : Parmi les produits sélectionnés par sondage et présents dans le dépôt, seul le produit GOLIATH Gel est concerné par l'examen de cette prescription. L'étiquetage apparaît conforme aux exigences. Une seule observation sur la mention d'attention : au lieu de : « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », il est noté : « Lire attentivement le flyer avant toute utilisation ». |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Étiquetage des produits biocides en période transitoire

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10 |
| Thèmes : Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides |
| Prescription contrôlée : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase " Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi ", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination, en toute sécurité, du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide et entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau (...) |
| Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...) |
| Constats : Parmi les produits sélectionnés par sondage et présents dans le dépôt, seuls les produits VIRYL et ERAZER sont concernés par l'examen de cette prescription. Les étiquetages apparaissent conformes aux exigences. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |